

N°32-2017-09-12-006

ARRETE INTERPRÉFECTORAL

portant diverses prescriptions complémentaires relatives au barrage du Lizet
communes de Barran, Beaucaire, Bezolles, Biran, Bonas, Le Brouilh-Monbert, Cassaigne, Castera-Verduzan, L'Isle de Noe, Jegun, Maignaut-Tauzia, Mirannes, Mouches, Rozes, Saint-Jean-Poutge, Saint-Paul-De-Baïse, Valence sur Baïse, Condom, Estipouy, Bars, Bazian, Bazugues, Beaumont, Caillavet, Courrensan, Gondrin, Justian, Laas, Larressingle, Larroques-Sur-L'Osse, Marambat, Marseillan, Mielan, Monclar-Sur-L'Osse, Montesquiou, Mouchan, Mourede, Pouylebon, Riguepeu, Roquebrune, Roques, Saint-Arailles, Sainte-Dode, Saint-Maur, Vic-Fezensac, Bassoues, Belmont, Callian, Cazaux-D'Angle, Preneron, Tudelle situées dans le département du Gers et Lasserre, Lavardac, Frechou, Moncrabeau, Nerac, Andiran, Lannes, Mezin situées dans le département du Lot-et-Garonne

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.214-18, R.181-45, R.181-46 et R.181-47 qui disposent que :

« Art. L.181-14.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L.181-31. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ».

« Article R.181-45

Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires. Elles peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2. Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet. Le préfet peut solliciter l'avis de la commission ou du conseil mentionnés à l'article R.181-39 sur les prescriptions complémentaires ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande d'adaptation des prescriptions présentée par le pétitionnaire. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues par le même article. Le délai prévu par l'alinéa précédent est alors porté à trois mois. »

I.-Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L.181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II.-Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R.181-45. » ;

« Article R.181-47

-I.-Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R.516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II.-Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

III.-Par dérogation au II, pour les ouvrages mentionnés aux rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 du tableau de l'article R.214-1 et les installations utilisant de l'énergie hydraulique, la déclaration est faite préalablement au transfert.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois. »

Vu l'arrêté ministériel modifié du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 décembre 2002 autorisant la création sur les communes de Montesquiou et d'Estipouy (32), d'un barrage dénommé le « Lizet » sur le cours d'eau dit le « Lizet », aménagé par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), pour le compte du Département du Gers, maître d'ouvrage (devenu Conseil Général du Gers puis Département du Gers) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2011 portant classement du barrage dit de « Lizet », référencé sous le numéro 32-285-021 et situé sur les communes de Montesquiou et d'Estipouy (32), dans la classe B suivant le Code de l'Environnement (barrage de 14,5 m de hauteur et d'une capacité de stockage de 3,4 Mm³), notifié à la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) ;

Vu le décret du 10 juin 2015 portant nomination de M. Pierre ORY, préfet du Gers ;

Vu le décret du 8 novembre 2016, nommant M. Guy FITZER, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrête du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Jacques RANCHERE, secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;
- Vu** la demande présentée en 2002 par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), sollicitant l'autorisation de construire, pour le compte du Département du Gers, maître d'ouvrage, une retenue d'eau sur le Lizet sur le territoire des communes de Montesquiou et d'Estipouy ;
- Vu** l'étude de danger produite par le bureau d'étude agréé la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) et transmise à la DREAL le 12 mars 2015 ;
- Vu** la visite d'inspection programmée réalisée par la DREAL Occitanie, SCSOH, le 22 septembre 2016 en présence de la CACG et du Département du Gers ;
- Vu** les demandes formulées par la DREAL Occitanie dans son rapport du 07 octobre 2016, notamment de procéder à un abaissement de la cote d'exploitation de la retenue de 0,7 m par rapport à la cote de retenue normale ;
- Vu** la note technique produite par la CACG le 25 janvier 2017 et adressée à la DREAL Occitanie ;
- Vu** le caractère insuffisant de la revanche résiduelle en situation de crues exceptionnelles et extrêmes et la nécessité de procéder à des travaux de confortement du barrage pour satisfaire les critères de sécurité hydraulique induits par l'exploitation du barrage ;
- Vu** l'avis technique de l'IRSTEA en date du 02 février 2017 ;
- Vu** le rapport de la DREAL en date du 3 avril 2017 proposant un abaissement de la cote d'exploitation, la formalisation des modalités de surveillance du barrage du Lizet et l'actualisation des dispositions applicables en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques au regard du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;
- Vu** l'avis de la CACG (courrier du 28 mars 2017 adressé à la DREAL) sur le projet d'arrêté inter-préfectoral transmis à son attention le 13 mars 2017 ;
- Vu** l'information faite par la DREAL auprès de la DDT du Gers et de la DDT du Lot-et-Garonne sur le projet d'arrêté inter-préfectoral complémentaire joint au rapport susvisé ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Gers en date du 30 mai 2017 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Lot-et-Garonne en date du 20 juillet 2017 ;
- Considérant** que la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne -CACG- constitue au regard de l'arrêté inter-préfectoral des 27 décembre 2002 et de l'arrêté complémentaire du 24 octobre 2011 visés ci-dessus, le bénéficiaire, au titre du Code de l'Environnement, du barrage du Lizet ;
- Considérant** que la note technique de la CACG du 25 janvier 2017 confirme que la sécurité hydraulique du barrage, dans le cas de crues exceptionnelles et extrêmes, est susceptible d'être remise en question (surverse en crête) faute des travaux de confortement nécessaires ;
- Considérant** qu'il y a lieu d'actualiser et de mettre en œuvre les consignes spécifiques transmises à la DREAL Occitanie le 14 décembre 2016 en intégrant les éléments issus de la note technique du 25 janvier 2017 précitée et du présent arrêté, afin d'assurer une surveillance accrue du barrage et le maintien de la cote d'abaissement fixée (cote 176,34 m NGF) ;

Considérant qu'un abaissement de la cote maximale en exploitation normale (cote RN de 177,04 m NGF suivant l'arrêté préfectoral initial), à la cote de 176,34 m NGF (- 0,7 m / RN) correspondant à une réduction du volume stocké de 400 000 m³, permet d'apporter des garanties de sûreté suffisantes ;

Considérant la présence d'enjeux à l'aval identifiés dans l'étude d'onde de submersion jointe à l'étude de danger produite en mars 2015 ;

Considérant que le fait de prescrire un abaissement de la cote d'exploitation du barrage assorti d'une surveillance adaptée, ne nécessite pas de procéder aux articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté transmis le 24 juillet 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gers et du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Conditions transitoires d'exploitation du barrage du Lizet

La Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne -CACG-, bénéficiaire de l'autorisation du barrage du Lizet, procède :

- à l'abaissement et au maintien de la cote maximale d'exploitation du plan d'eau, à la cote de 176,34 m NGF (- 0,7 m par rapport à la cote de retenue normale fixée par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002) ;
- une ré-hausse de la cote d'exploitation ne pourra être autorisée qu'au regard de travaux de confortement effectifs, préalablement validés par la DREAL Occitanie sur la base d'un dossier technique étayé produit par un bureau d'étude agréé, achevés et objet d'un dossier d'ouvrages exécutés transmis au Préfet du Gers ;
- à une surveillance de l'ouvrage formalisée au travers de consignes d'exploitation spécifiques actualisées, portant notamment sur :
 - surveillance menée au travers de visites de contrôles réalisées bimestriellement (une fois tous les deux mois) ;
 - auscultation :
 - mesures topométriques des points de contrôles positionnés en crête, sur l'évacuateur de crue, ses bajoyers et son coursier, réalisées deux fois par an ;
 - mesures des hauteurs d'eau dans les piézomètres, des débits de drainage et de la cote de la retenue, réalisées tous les mois ;
 - une adaptation des fréquences d'auscultation peut être menée sur demande argumentée auprès du service de contrôle des ouvrages hydrauliques, après validation de ce dernier ;
 - gestion des crues : afin d'éviter, en situation de crue, tout risque de surverse en crête, utilisation de la vanne de restitution télérégulée depuis le siège de la CACG, pour baisser la cote de la retenue (capacité de vidange évaluée à 1,7 m³/s) ;
 - suivi météorologique : suivi adapté des prévisions météorologiques en vu du respect de la cote d'exploitation de 176,34 m NGF avec gestion des débits de la retenue via la vanne de restitution ;
 - information périodique de la DREAL : un état de l'évolution de la situation est fait trimestriellement auprès de la DREAL (cote de la retenue, précipitations sur la période considérée, volumes évacués par la vanne de restitution à titre préventif, ...). Cette fréquence peut être revue sur la base de l'avis préalable de la DREAL Occitanie.

En cas d'évolution anormale de la situation malgré les mesures prises, la CACG prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de l'ouvrage et tient informés, au travers de son dispositif d'alerte, le préfet, les communes et riverains concernés et les services de l'État intéressés.

La cote maximale en exploitation du plan d'eau peut être abaissée en cas d'évolution défavorable de la situation, à l'initiative de la CACG ou sur simple courrier de la DREAL.

Les consignes de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en période de crue y compris celles correspondant aux conditions transitoires d'exploitation doivent répondre aux dispositions de l'article R.214-122 du code de l'environnement et de l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008.

Article 2 : Modification du barrage

Toute modification, dont la réalisation de travaux sur le barrage du Lizet, doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, ceci en application de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Dans ce cadre-là, pour tous travaux envisagés, autres que ceux correspondant à de l'entretien courant, la CACG :

- présente pour avis technique préalable à la DREAL Occitanie, sous forme de dossier technique constitué par un organisme agréé, la nature des travaux envisagés, leurs justifications techniques et leurs modalités de réalisation. Dans ce cadre-là la CACG respecte les dispositions de l'article R.214-120 du Code de l'Environnement ;
- propose au Préfet un échéancier de travaux et procède aux travaux de confortement après avis préalable de la DREAL Occitanie. Ces travaux peuvent faire l'objet en tant que de besoin de prescriptions complémentaires prises dans les formes prévues à l'article L.181-14 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Actualisation des obligations réglementaires introduites par le décret n°2015-526 sus-visé

Les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2011 portant classement du barrage dit du « Lizet », sont modifiées comme suit.

La CACG établit ou fait établir :

1. Un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
2. Un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires ;
3. Un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;
4. Un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au point 3 ci-dessus et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
5. Le rapport d'auscultation établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement.

La CACG tient à jour les dossiers document et registre prévus par les points 1, 2 et 3 ci-dessus et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'Etat chargé du contrôle.

La CACG surveille et entretient le barrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage qui sont effectuées au moins une fois tous les 3 ans (prochaine VTA à produire pour décembre 2018).

Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Le rapport de surveillance et le rapport d'auscultation prévus par l'article R.214-122 du code de l'environnement sont établis selon les périodicités fixées ci-après :

- rapport de surveillance : une fois tous les 3 ans ;
- rapport d'auscultation : une fois tous les 5 ans.

Les prochains rapports de surveillance et le rapport d'auscultation sont respectivement produits avant fin mars 2019 et fin mars 2021.

Ces rapports sont transmis au préfet du Gers et à la DREAL Occitanie, service de contrôle des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant leur réalisation.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas la CACG d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie des communes de Montesquiou et à celle d'Estipouy pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gers et sur le site internet de la préfecture du Lot-et-Garonne, durant une durée d'au moins 12 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.181-17 du code de l'environnement les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article 7 :

Les secrétaires généraux des préfectures du Gers et du Lot-et-Garonne, la sous-préfète de Mirande, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Gers et du Lot-et-Garonne et notifié à la CACG. Une copie du présent arrêté est adressée à l'ensemble des services énumérés ci-dessus, au présent article.

Fait à AGEN, le 12 SEP. 2017

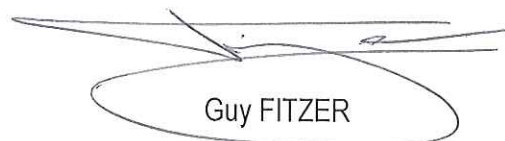
Pour le Préfet de Lot-et-Garonne,
Le Secrétaire général,



Jacques RANCHERE

Fait à AUCH, le 12 SEP. 2017

Pour le Préfet du Gers et par délégation,
Le Secrétaire général,



Guy FITZER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Lot-et-Garonne et du Gers et de son affichage au siège des communes et de l'établissement public concernés.